

**RECHERCHE**

Numéro : 60.4

Page 1 de 2

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL SUR LE DROIT  
DE PUBLICATION : ÉNONCÉ  
DE PRINCIPES

Adoption

Date :

1980-12-01

1981-02-23

Délibération :

AU-205-8

CU-214-11

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**ATTENDU** que l'Université poursuit les objectifs suivants : la diffusion des connaissances, l'avancement du savoir et les services à la société;

**ATTENDU** que pour atteindre ces objectifs, le résultat des activités intellectuelles des membres de la communauté universitaire doit pouvoir être publié librement;

**ATTENDU** que cette liberté de publication ne saurait être pleinement assurée sans une déclaration de principe visant à établir les droits et les responsabilités de chacun.

Article 1 L'Université reconnaît à tout membre de la communauté universitaire le droit de décider librement du moment propice pour publier les résultats de ses travaux ainsi que de la forme de cette publication, et l'Université s'attend à ce que ce droit soit reconnu par toute tierce partie associée d'une façon ou d'une autre à de tels travaux.

Article 2 L'Université encourage vivement ses membres à publier les résultats de leurs travaux et entend que ces publications n'engagent que l'opinion des auteurs. Elle estime, par ailleurs, que ses membres ont la responsabilité d'user de ce droit avec discernement, notamment si la diffusion de l'information, faite selon des modalités non conformes à la fonction critique de l'Université, risque de nuire à la réputation de personnes ou d'organismes ou bien d'exposer à la divulgation de renseignements obtenus confidentiellement ou sous le couvert de l'anonymat.

Article 3 L'Université refuse en principe de prêter son concours à tout projet secret et refuse également que ses ressources soient utilisées à cette fin. Toute dérogation doit recevoir l'approbation du Comité de la recherche et du Comité exécutif.

Article 4 L'Université reconnaît que dans certaines circonstances, notamment en présence d'une invention brevetable, il puisse être justifié de reporter à plus tard la publication de certains résultats. Cependant l'Université s'attend qu'en de telles circonstances des mesures soient prises pour limiter au minimum le délai exigé.

**RECHERCHE**

Numéro : 60.4

Page 2 de 2

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL SUR LE DROIT  
DE PUBLICATION : ÉNONCÉ  
DE PRINCIPES

Adoption

Date :

1980-12-01

1981-02-23

Délibération :

AU-205-8

CU-214-11

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- Article 5 L'Université reconnaît que dans certaines circonstances, tout spécialement dans le cadre d'un contrat de recherche, il puisse être justifié de reconnaître le droit de propriété d'un tiers sur le rapport produit. Cependant cette reconnaissance s'accompagnera nécessairement d'une licence non exclusive, mais libre de redevances, accordée à l'Université et l'autorisant à publier, dans le cadre de la diffusion ordinaire des connaissances spécialisées, les données recueillies, l'analyse de ces données de même que les descriptions et analyses des méthodologies développées à la suite des travaux entrepris, à l'exception des informations de nature confidentielle fournies par le tiers et identifiées comme telles.
- Article 6 L'Université affirme son droit d'exiger de ses membres qu'ils témoignent de leur affiliation institutionnelle ou de toute contribution directe au financement de la recherche dans leurs publications.
- Article 7 L'Université affirme son droit d'être informée de toute publication relevant de l'activité universitaire de ses membres.